PR 444 II

Folio _____

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

13008-2006

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 26 juin 2006

30 AOUT 2006

Copies:
Dpt1
Dpt2
Scti

22 août 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 26 juin 2006, est approuvée :

Crédit de 2 180 000 F, déduction faite d'une participation de l'Etat de Genève de 350 000 F, soit un montant brut de 2 530 000 F, destiné à la reconstruction du réseau d'assainissement public en système séparatif

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'article 204, de la loi sur les eaux du 5 juillet 1962,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 180 000 F, déduction faite d'une participation de l'Etat de Genève de 350 000 F, soit un montant brut de 2 530 000 F, destiné à la reconstruction du réseau d'assainissement public en système séparatif.

Art. 2. – La dépense prévue à l'article premier sera financée par un prélèvement de 2 180 000 F sur le compte «Fonds d'équipement», rubrique 28201.230.103. Si tel ne devait pas être le cas, au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 180 000 F.

Le cas échéant, la part non financée par un prélèvement sur le compte «Fonds d'équipement» sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la mise en exploitation, soit de 2009 à 2038.

Communiqué à :
DT/SSCO 7
DCTI 3

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: